

FICHE PRATIQUE

L'Allocation aux Adultes Handicapés

Aide financière versée par la CAF ou la MSA

L'allocation adulte handicapé ou AAH permet aux personnes présentant un handicap de disposer d'un revenu minimum. Cette aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA) est octroyée sur demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son lieu de résidence, suivant le formulaire CERFA, n°15692*01 en contrepartie du respect de certains critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources.

A savoir

Montant :

A partir du 1er novembre 2019 : 900 euros par mois

Conditions d'attribution de l'AAH

Condition du taux d'incapacité

(articles L.821-1, L.821-2 du code de la sécurité sociale)

- Soit avoir un taux d'incapacité à plus de 80 % : l'allocation aux adultes handicapés est attribuée, à ce titre, sans autre condition.
- Soit avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % : dans ce cas de figure, il faut, en plus, remplir une condition supplémentaire, celle de subir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi [RSDAE].

Condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de 20 ans. La condition d'âge est abaissée à 16 ans s'il n'est plus à la charge de ses parents - ou d'une autre personne physique - et que ces derniers ne perçoivent plus, à ce titre, de prestations familiales. Par exemple, si le jeune perçoit une aide au logement, ou s'il a une rémunération supérieure à 55% du SMIC, par exemple dans certains cas d'apprentissage.

Plafonds de ressources et condition de cumul

Plafonds de ressources fixés au 1er novembre 2019 :

- 900 euros par mois pour une personne seule sans enfant à charge
 - 1.629 euros par mois pour un couple sans enfant à charge.
- Ces plafonds sont majorés de 450 euros par mois par enfant à charge.

Il y a deux principales façons de calculer vos ressources :

- Vos revenus imposables de l'année N-2 (aujourd'hui 2018), après abattements fiscaux – dont la carte d'invalidité - et un abattement supplémentaire de 20%.
- Si vous travaillez en milieu ordinaire (hors ESAT) ou l'avez fait dans les deux années précédentes (pour simplifier), il s'agit de vos ressources du trimestre « de référence ».

Ensuite :

- Il y a des règles spécifiques lors de l'entrée en ESAT, et en fonction aussi du salaire « direct » financé par l'ESAT ; il ne doit pas être tenu compte de la prime d'excédent d'exploitation ;

• Il y a des abattements pour le revenu professionnel en milieu ordinaire (pendant les 6 premiers mois d'activité, ces revenus ne rentrent pas en ligne de compte) ;

• Les changements de situation (cessation d'activité, admission à AAH ou à pension, indemnités chômage, inscription à Pôle Emploi, refus d'inscription à Pôle Emploi du fait du handicap etc...) font l'objet d'un abattement de 30% ou d'une neutralisation totale des ressources d'origine professionnelle ou assimilée ;

• Il ne faut pas tenir compte de vos revenus résultant d'un contrat épargne handicap, ni du revenu imposable de votre conjoint lorsqu'il résulte d'une activité salariée comme aidant familial ...

• Au grand jamais, malgré les demandes récentes de la CAF, il ne doit être tenu compte des ressources de vos parents.

Après cette ribambelle d'abattements, le revenu va être comparé au plafond. Pour un célibataire, dès que le revenu considéré est supérieur à 0, il y a réduction du montant de l'AAH. Mais il y aura une AAH différentielle susceptible d'être versée tant que le montant des ressources n'atteint pas le montant maximum de l'AAH, aujourd'hui 900 €.

A savoir

Cette allocation a un caractère subsidiaire cela signifie que le droit à cette allocation est ouvert si vous ne pouvez prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, à un avantage vieillesse ou invalidité ou rente accident du travail (de base et complémentaire), d'un montant équivalent, sauf certaines exceptions.

Si vous ne demandez pas ces avantages, votre droit à l'AAH sera suspendu au bout de 4 mois. Outre la complexité des démarches, cela peut vous obliger à demander l'ASI (allocation de solidarité invalidité), qui n'est plus récupérable sur votre succession. Vous n'êtes plus obligé de demander l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Si vous avez laissé passer le délai de 4 mois, lorsque vous avez rempli ces conditions assommantes (car, dans la plupart des cas, vous ne remplissez pas ou plus les conditions administratives pour avoir droit à ces pensions), n'hésitez pas à réclamer le rappel d'AAH. Un refus est illégal.

NB : Si vous percevez une pension, il y a une comparaison entre le montant réduit du fait de cette pension et celui calculé en fonction de vos ressources. C'est le montant le plus faible qui est versé.

Durée

Les durées minimales et maximales de droit sont les suivantes :

- Taux d'incapacité d'au moins 80% : de 1 an à 10 ans, ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable
- Taux d'incapacité de 50 à 79% : de 1 à 5 ans selon les cas

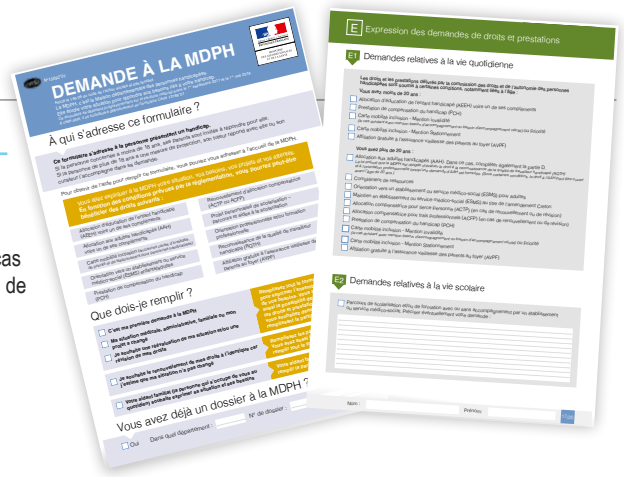
La durée précise du droit est indiquée dans la notification envoyée par la MDPH au moment de l'attribution de l'aide.

Procédure AAH

Première demande

Pièces à joindre

- Un certificat médical daté de moins de 6 mois
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)
- Une photocopie d'un justificatif de domicile
- Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant)



Renouvellement

Procédure de renouvellement

Comment renouveler votre AAH ? Il est nécessaire de déposer une nouvelle demande de l'AAH au titre du renouvellement. Cette démarche est à effectuer auprès de la MDPH de votre département de résidence. Il vaut mieux éviter de s'y prendre au dernier moment pour éviter une rupture de droits (= une interruption du paiement). La CAF ou la MSA doit vous prévenir 4 ou 6 mois à l'avance. Les conditions et le dossier à remplir sont les mêmes qu'en cas de première demande. Outre le formulaire de demande auprès de la MDPH, il faut joindre le certificat médical daté de moins de 6 mois (il peut être simplifié).

Il est recommandé de formuler sa demande de renouvellement d'AAH environ 6 mois avant la date d'échéance et au pire 3 à 4 mois avant. Selon des témoignages laissés sur Internet, certains demandeurs ont dû attendre 9 mois après l'envoi de leur dossier de renouvellement pour obtenir le versement de leur allocation. C'est anormal, car la loi permet à la CAF ou à la MSA de maintenir le versement de l'AAH dans l'attente de la décision de la CDAPH. Et le renouvellement de l'AAH est décidé dans 90/95% des demandes.

La demande peut être effectuée soit par la personne concernée elle-même, soit par son représentant légal.

Cumul AAH avec d'autres aides

Complément de Ressources

Le Complément de Ressources (CR) est réservé aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%, justifiant d'une capacité de travail inférieure à 5% reconnue par la CDAPH, n'ayant pas perçu de revenu professionnel depuis au moins un an, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et vivant dans un logement indépendant. Son montant a été fixé à 179,31 euros par mois au 1er

avril 2018. A partir du 1er décembre 2019, le CR ne pourra plus être attribué pour de nouveaux allocataires. Ceux qui percevaient le complément de ressources avant cette date continueront à en bénéficier pendant une durée de 10 ans.

Les autres pourront, dans certains cas, percevoir la majoration de vie autonome.

La Majoration pour la Vie Autonome

La MVA est versée automatiquement par CAF/MSA aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%, n'exerçant pas d'activité professionnelle et occupant un logement indépendant pour laquelle elles perçoivent une aide au logement. Son montant est de 104,77 euros par mois. La majoration n'est pas cumulable avec le complément de ressources (c'est le montant le plus élevé qui est versé). Comme vu plus haut, il n'y aura plus que la MVA comme complément à l'AAH pour les nouveaux bénéficiaires à compter du 1er décembre 2019.

Comme pour le CR, il faut bénéficier de l'AAH à taux plein ou en « à taux différentiel en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ». Aussi, si votre AAH est réduite du fait de vos revenus imposables, vous perdez le droit au CR ou à la MVA.

N'hésitez pas à contester devant la commission de recours amiable de la CAF/MSA cette règle inéquitable. Si cela provient d'un montant de ressources très faible, vous obtiendrez plus facilement satisfaction.

La condition de logement indépendant vise à éliminer les établissements du type foyer de vie. Cependant, si vous êtes dans un logement qui distingue le loyer du financement des services collectifs, vous pouvez avoir MVA (et CR). De même, si vous êtes co-locataires ou co-emprunteurs avec vos parents. Par contre, impossible d'avoir l'aide au logement – et donc la MVA – si ce sont vos parents qui vous louent un logement.

Cumul AAH et prime d'activité

Les bénéficiaires de l'AAH peuvent cumuler leur allocation et la prime d'activité qui a remplacé depuis 2016 le RSA « activité » et la prime pour l'emploi (PPE). Ce cumul est possible à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources.

Vous devez vous connecter sur le site internet de votre organisme pour faire votre demande. Pas la peine d'essayer si vous n'avez pas d'activité professionnelle ...

Cumul AAH et RSA

Le revenu de solidarité active ne peut pas intégralement se cumuler avec l'AAH (on parle alors de cumul partiel). Le montant de l'AAH est ainsi déduit du RSA. Sauf dans des conditions familiales très particulières, l'AAH est supérieure au RSA. Ce sera donc elle qui sera versée. Il est cependant utile de demander le RSA, dans l'attente de la décision de la CDAPH sur l'AAH.

A savoir

Demande simplifiée en cas de renouvellement

Il est possible d'espérer bénéficier d'un traitement plus rapide de son dossier de demande dans certains cas de figure, parmi lesquels le renouvellement d'un droit ou d'une prestation, sous réserve que la situation et/ou le handicap du demandeur n'aient pas évolué de façon significative.